



Arrêt

n° 268 413 du 16 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. LOOBUYCK, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée :

« [...] vous êtes de nationalité tchadienne, vous êtes né à Faya le X, vous êtes d'origine ethnique Gorane et de religion musulmane. Vous n'avez jamais été scolarisé.

En 2008, vous vous installez auprès de votre frère, [M. Ah.], à Baga-Sola dans la province du Lac. Vous y travaillez ensemble dans son commerce de vente de textile au détail.

En 2013, vous arrêtez de travailler dans la boutique de votre frère, et achetez une voiture que vous utilisez pour transporter des personnes entre N'Djamena et la province aurifère du Tibesti, ce qui vous vaut d'être accusé de transporter des opposants politiques en Libye.

Le 1er janvier 2014, les autorités accusent votre frère [Ah.] de commettre des activités frauduleuses. Après avoir fouillé le stock ils ne découvrent aucune irrégularité mais tuent quand même votre frère qui a haussé le ton dans ses échanges avec eux.

Le 7 octobre 2015, en rentrant du travail, la police vous arrête à N'Djamena et vous met en détention pour appartenance à la rébellion. Cette accusation vous est imputée en raison de votre travail et à cause de l'appartenance de votre cousin, [Ad. M.], colonel à l'Union des Forces pour la Démocratie et le Développement (UFDD). Sept jours plus tard, votre cousin [S. C.] vous aide à quitter la prison en payant les officiers carcéraux. Il vous confie à son ami qui vous donne de l'argent pour vous aider à quitter le pays.

Le 13 octobre 2015, vous fuyez le Tchad vers le Niger où vous restez plus d'une semaine. Le 25 octobre 2015, vous arrivez en Libye où vous restez 12 mois avant d'emprunter une embarcation illégale vers l'Italie. Le 10 octobre 2016, vous vous rendez en France.

En 2016, vous rejoignez le Front pour l'Alternance et la Concorde au Tchad (FACT), un parti d'opposition au pouvoir qui a une représentation à Tours. Ce militantisme se matérialise par la participation à des réunions et à quelques manifestations.

Votre cousin [S.] qui avait rejoint l'opposition au Soudan s'y ai fait arrêter et est amené au Tchad où il est tué le 12 avril 2017 pour avoir assassiné un membre de la famille présidentielle. En outre, votre frère [Ad. M. Ad.], colonel de l'armée, a fait désertion pour rejoindre l'opposition nommée UFDD. Les autorités vous accusent de faire partie de l'opposition en raison de vos liens familiaux avec ces opposants.

Le 17 novembre 2016 vous introduisez une demande de protection internationale à l'OFPPA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides). Celle-ci est refusée le 27 juillet 2017..

Le 21 octobre 2017, vous faites appel de la décision auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Vous y faites valoir vos craintes d'être persécuté par vos autorités qui vous soupçonnent à tort d'avoir participé à un attentat. La CNDA rejette votre recours.

Le 06 mars 2019, vous introduisez une demande ultérieure de protection internationale à l'OFPPA, à l'appui de laquelle vous invoquez vos opinions politiques. Celle-ci se solde par une décision d'irrecevabilité d'une demande de réexamen. Cette décision est confirmée par la CNDA dans son jugement du 26 aout 2019.

Le 13 octobre 2019, vous arrivez en Belgique et le 17 octobre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants : Une convocation du Commissaire de police de Koundoul, votre permis de conduire, un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier, un acte de mariage, la photographie d'un certificat médical intitulé de cause de décès et genre de mort, une série de trois attestations du Front pour l'alternance et la concorde au Tchad (FACT), une série de 13 photographies, une attestation médicale de Fedasil et une photographie du titre de séjour de M. [M. I. A.]. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment : (i) que le récit des problèmes qui l'ont contrainte à quitter son pays présente plusieurs divergences significatives et injustifiées par rapport au récit précédemment fourni aux instances d'asile en France dans le cadre des deux demandes de protection internationale introduites dans ce pays ; (ii) que ses affirmations concernant ses activités dans le transport de personnes et concernant les problèmes rencontrés dans ce cadre, sont dénuées de commencements de preuve et reposent sur des propos peu vraisemblables, passablement évolutifs voire incohérents ; et (iii) que son militantisme limité, peu consistant et peu visible dans le FACT en France, n'est pas de nature à lui conférer la stature d'un opposant politique aux yeux de ses autorités nationales, ses craintes de dénonciation par un compatriote présent à ses côtés dans ce pays étant quant à elles dénuées de toute vraisemblance.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent, peu probant, voire peu cohérent des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

3. Ces motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.

4.1. D'une part, elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf pour dissiper les multiples divergences relevées dans son récit, et en particulier pour étayer utilement le reproche que « *la moitié de la décision se base sur les vices de procédure qui ont eu lieu en France* ».

D'autre part, elle tente de justifier certaines lacunes relevées dans son récit, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce. Ainsi, l'évocation d'un malentendu quant au moment de ses interrogatoires en détention permet d'autant moins d'expliquer les divergences relevées sur ce point, qu'elle n'a jamais signalé à la partie défenderesse qu'il convenait de rectifier ou nuancer ses propos en la matière. De même, le fait « *que les documents n'étaient pas son premier souci lorsqu'elle a pris la fuite sans sac, eau ou nourriture* », n'occulte pas les constats que la conservation de son portefeuille pendant sa détention est passablement improbable, et que contrairement à ce qu'elle avait affirmé, elle était en possession d'une carte d'identité lorsqu'elle a quitté le pays.

En outre, les considérations énoncées au sujet « *de la convocation de police à son rencontre* » ne permettent guère de comprendre pourquoi la police de Koundoul intervient pour convoquer la partie requérante, alors que selon cette dernière, c'est la police de Baga Sola qui a demandé son arrestation et c'est la police de N'Djamena qui a procédé à sa détention.

Enfin, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir enquêté sur les risques de dénonciation, par un compatriote en France, de ses activités dans le FACT. Elle n'apporte toutefois aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret accréditant la thèse que ce compatriote - qu'elle ne connaissait pas personnellement - coopérerait avec les autorités tchadiennes et l'aurait dénoncée auprès de ces dernières comme opposant politique. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.2. Pour le surplus, la partie requérante s'abstient d'expliciter, de manière concrète et étayée, en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, comme elle l'invoque dans son moyen unique. Elle ne fournit pas davantage d'arguments ou d'informations quelconques justifiant de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par cet article, comme elle le réclame dans le dispositif de sa requête, tandis que trois articles de mai 2021 figurant au dossier administratif de la partie défenderesse (*farde Informations sur le pays*, pièces 5 à 7) font quant à eux état, en substance, d'une situation générale d'apaisement sur fond de transition gouvernementale en cours au Tchad.

En conclusion, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Force est également de constater l'absence d'éléments indiquant l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région du Kanem d'où la partie requérante est originaire, ou encore à Ndjamena où elle résidait depuis sa petite enfance jusqu'en 2008.

5. Le nouveau document produit par la partie requérante (note complémentaire inventoriée en pièce 10 du dossier de procédure) n'est pas de nature à invalider les constatations qui précèdent.

Il s'agit en l'espèce d'un « *certificat médical de cause de décès et genre de mort* » établi le 20 janvier 2014 par le Dr T. A., et attestant notamment « *que le nommé [A. M. A.], né le 01/01/1970 à Mondo, est décédé le 12/01/2014 à Bagasola* ». Or, le Conseil note que figure déjà au dossier administratif (farde Documents) un certificat médical du même type et établi à la même date par le Dr A. A. N. travaillant dans le même hôpital, selon lequel ce même A. M. A. serait décédé « *le 02/10/2010* » à un endroit autre que Bagasola. En outre, il ressort des propos de la partie requérante elle-même (dossier administratif : Farde Informations sur le pays, pièce 4, entretien du 3 juillet 2017 par les instances d'asile françaises, p. 2 ; Déclaration faite à l'Office des Etrangers, p. 9, rubrique 17), que le seul frère décédé qu'elle mentionne serait mort le 10 octobre 2015. Le Conseil ne peut accorder aucune force probante à ce document qui n'est produit qu'en copie - ce qui empêche d'en contrôler l'intégrité - et dont le contenu est à ce point inconciliable avec d'autres éléments avancés par la partie requérante.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM